

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Valérie ROMERO

Tél. : 04 66 62 62 67

valerie.romero@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2024-25-005

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs
sur la commune de CANAULES ET ARGENTIERES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le compte-rendu en date du 2 juillet 2024 établi par M. Vincent CHAPELOT, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°15, à la demande de M. le président de la société de chasse de la commune et M. SOUCHON exploitant agricole ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 2 juillet 2024 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir, compte tenu du risque pour la sécurité publique, pour des dégâts en zone agricole et urbaine qu'occasionne la présence de sangliers sur le territoire de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES

ARRÊTE

Article 1er :

M. Vincent CHAPELOT, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°15, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par tirs administratifs sur tout le territoire de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant un risque pour la sécurité publique, pour des dégâts sur les biens et les cultures agricoles, et ce jusqu'au 15 septembre 2024.

Article 2 :

M. Vincent CHAPELOT, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°15, responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de louveterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de leur choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares.

Un véhicule automobile personnel peut être utilisé pour l'exécution de la mission. A ce titre, le lieutenant de louveterie :

- dote ce véhicule d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention « Lieutenant de louveterie – Police de la chasse » lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission

Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Le lieutenant de louveterie responsable peut, s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

Article 4 :

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles à protéger.

Avant une intervention, il informe le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin d'en préciser les modalités.

La participation du détenteur est recommandée sauf opposition notoire de celui-ci (à signaler par écrit à la DDTM).

Article 5 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit :

- les dates et heures des tirs administratifs, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 03 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

